



Ville de Cerny

Essonne

Compte-rendu du Conseil Municipal Séance du 21 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un décembre à 19 h 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire, à la suite de la convocation adressée le 15 décembre 2017.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, Mrs HEUDE, PRAT, Mme MITTELETTE-ROUSSI, Mrs, LAUNAY, LACOMME, ROTTEMBOURG, Mme BOUCHARD, M. MOUCHET, Mrs COAT, NOURRIN, Mme MATISSE.

M. HERMANT est arrivé à 19 h 40 lors de l'expression des remarques au procès-verbal de la séance précédente.

M. LEFORT est arrivé à 20 h 15 avant le vote du point 3.

Mme MITTELETTE-ROUSSI a quitté la séance à 20 h 22 avant le vote du point 3.

Ont donné pouvoir : Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI à M. Gérard LAUNAY
Mme Sylvie BARBERI à M. Alain PRAT
Mme Elisabeth PROUST à M. Rémi HEUDE
M. Olivier CARNOT à Mme Marie-Claire CHAMBARET
Mme Chrystelle LEPAGE à M. François LACOMME
M. Patrick BERTHELOT à M. François HERMANT
Mme Stéphanie CHOUPAY à Mme Eve-Lise MATISSE

Étaient absents excusés : Mme Nadine THOMAS
M. Rustique GUEZO
Mme Marine DENOYER

A été désigné Secrétaire de séance : M. Rémi HEUDE

Les procès-verbaux du Conseil municipal des 4 octobre 2017 et 23 novembre appellent différentes remarques qui seront retranscrites au procès-verbal.

DÉCISION N° 46/2017 – 9.1 ACCEPTATION DES INDEMNITES DU SINISTRE « CHOC DE VEHICULE »
--

Acceptation du montant de l'indemnisation du sinistre survenu le 30 août 2017 pour le remplacement de l'étrier du candélabre.

Montant de l'indemnisation : 1.164.83 € TTC

Ventilation de l'indemnité :

- 1^{er} règlement au titre de l'immédiat : 990.11 €
- 2^{ème} règlement au titre du différé : 174.72 € sur présentation de facture

DÉCISION N° 47-2017 - 9.1
CONVENTION RELATIVE À LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT
DU CENTRE DE GESTION POUR UNE MISSION DE REMPLACEMENT
ADMINISTRATIF

Signature de la convention relative à la mise à disposition d'un agent pour une mission de remplacement au sein de la commune de Cerny proposée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne dont le siège est à VERSAILLES (78008) – BP 855 - 15, rue Boileau.

Champ d'intervention :

Le remplacement et l'accompagnement administratif de la Directrice Générale des Services, des responsables de service ou de tout autre agent dans l'ensemble des domaines administratifs.

Conditions financières :

La collectivité participera aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit en 2017, pour les communes de 3501 à 5000 habitants : 43.50 € par heure de travail.

La durée de ces interventions pourra éventuellement être prolongée au-delà de quatre mois à la libre appréciation du CIG à la suite de la demande écrite émanant de la collectivité territoriale.

DÉCISION N° 48/2017 – 3.5
ACCORD CNV-BJR-54-17-00093261 AVEC ORANGE POUR LA RÉALISATION
D'UNE OPÉRATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RÉSEAUX DE
COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Signature de l'accord CNV-BJR-54-17-00093261 avec Orange pour la réalisation d'une opération de mise en souterrain de réseaux de communications électroniques dans la rue des 2 parcs.

Conformément à l'article 5 section 2 de la convention cadre, la commune de Cerny assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

En contrepartie, Orange participe financièrement à hauteur 6 307,80 €.

DÉCISION N° 49/2017 – 8.9
CONVENTION EN VUE DE L'ORGANISATION DES FORMATIONS
D'INTÉGRATION DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE

Signature de la convention n° FIC 17 24 9 avec le CNFPT en vue de l'organisation d'une formation d'intégration les 27, 28, 29 novembre, 4 et 5 décembre 2017.

La collectivité s'engage à mettre à disposition une salle de formation et le matériel pédagogique nécessaire. Elle assure l'organisation de la restauration du midi pour les stagiaires et les formateurs.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) s'engage à prendre financièrement à sa charge les frais de restauration des sessions de formation.

DÉCISION N°50/2017-9.1
CONTRAT DE PRESTATION

Signature du contrat de prestation avec l'association « L'atelier des chansons », située à PONTAULT COMBAULT (77340) 30, rue Alphonse Moreau, représentée par son Président Monsieur Jean-Louis ALCAZAR, relatif à l'animation organisée à la Maison de Retraite de Cerny le 18 décembre 2017 pour un montant de 300 € TTC.

DÉCISION N°51/2017-9.1
CONVENTION DE SERVICE N° 2017-194 AVEC LA CAISSE
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE RELATIVE
A « MON COMPTE PARTENAIRE »

Signature de la convention d'accès n° 2017-194 et du contrat de service pris en application de cette dernière avec la CAF de l'Essonne, située à EVRY Cedex (91013) 2, impasse du télégraphe, représentée par son Directeur, Madame Christine MANSIET.
Les services mis à disposition de la collectivité dans le cadre de la convention sont proposés à titre gratuit.

DÉLIBÉRATION N° 2017 / XII / 1 – 4.2
SIGNATURE D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT
D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du travail,
VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,
VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les contrats initiative emploi (CIE),
CONSIDÉRANT la possibilité qui est donnée à la collectivité de recruter un demandeur d'emploi entrant dans une catégorie de publics éligibles au dispositif des CUI-CAE,
CONSIDÉRANT le besoin identifié au sein du service culturel de la mairie,
L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **14 voix POUR, 1 ABSTENTION** (M. Nourrin), M. Hermant et Mme Matisse ne prenant pas part au vote,

AUTORISE Madame le Maire à signer un Contrat Unique d'Insertion CUI-CAE pour faire face au besoin identifié au sein du service culturel, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour une durée de 24 mois (renouvelable sous certaines conditions) et pour une durée hebdomadaire de travail de 20 heures,

DIT que les crédits seront pris au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

N° 2017 / XII / 2 – 2.1

PLAN LOCAL D'URBANISME : MISE A JOUR DE SES ANNEXES

VU le Code général des Collectivité territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux PPRT supprimant la note de présentation de la liste des documents les constituant,

VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT le courrier de la Préfecture, référencé 17-099 du 5 octobre 2017, reçu en mairie le 18 octobre 2017, relatif au Plan de Prévention des Risques Technologiques des installations d'hydrocarbures du parc D de la SFDM, par lequel M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires demande la suppression de la note de présentation du PPRT de tout support de communication, y compris le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les annexes du PLU,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **14 voix POUR, 1 ABSTENTION** (M. Nourrin), M. Hermant et Mme Matisse ne prenant pas part au vote,

APPROUVE la modification de l'annexe 6.9 du Plan Local d'Urbanisme par la suppression de la note de présentation du PPRT,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2017 / XII / 3 – 2.1

PLAN LOCAL D'URBANISME : PRISE EN COMPTE DES REMARQUES DE L'ETAT

VU le Code général des Collectivité territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n°2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la lettre de la Préfecture de l'Essonne en date du 26 septembre 2017, reçue en mairie le 27 septembre 2017,

CONSIDÉRANT les observations du contrôle de légalité, constituant un recours gracieux du Préfet,

CONSIDÉRANT la nécessité de les prendre en considération,

CONSIDÉRANT qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par **14 voix POUR, 1 voix CONTRE** M. Hermant et Mme Matisse ne prenant pas part au vote,

APPROUVE les modifications au PLU figurant dans le tableau ci-après, afin de prendre en compte les remarques formulées par le contrôle de légalité :

N° remarque	Remarques de l'Etat	Observations et suites données	Documents et pages ainsi modifiés
1	L'ensemble des lisières et EBC doivent être reportés (pied du coteau de l'Ardenay, le long des cuves d'hydrocarbures, en zone A à Orgemont, avenue d'Arpajon).	Les EBC toujours boisés et les lisières sont reportés au document graphique autour des cuves d'hydrocarbures et sur le coteau de l'Ardenay. La lisière reste toutefois levée sur la zone NL d'Orgemont.	<u>Pièces 5.2</u> <u>Documents</u> <u>graphiques</u> EBC et lisières sur les plans 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4
2	Compléter le recensement des zones humides.	<p>Le logiciel utilisé (Autocad) ne permet pas d'intégrer plusieurs fonds. Ainsi, le choix a été fait d'intégrer les EBC en priorité et là où il n'y en avait pas, les zones humides dans un second temps, les deux étant de facto des protections des terrains.</p> <p>Les zones humides représentées au document graphique sont complémentaires avec celles de la DRIEE et permettent de protéger les bords des rus, notamment en y interdisant les constructions et rejets polluants. Toutefois, pour une meilleure lisibilité, les zones humides déjà recensées par la DRIEE ne sont représentées que dans la nouvelle annexe 6.14, et plus au titre du Code de l'urbanisme, et les EBC sont étendus aux secteurs naturels et boisés en bord de l'Essonne.</p> <p>Le règlement du SAGE Nappe de Beauce est intégré en annexe numérotée 6.13.</p> <p>De plus, la phrase « <i>Dans les secteurs concernés par les zones humides repérés en annexe 6.13 : les dispositions du SAGE devront s'appliquer.</i> » est intégrée dans les articles 2 du règlement.</p> <p>La mention est également ajoutée dans le détail de l'OAP n°2 par la phrase : « <i>Les porteurs de projets devront s'assurer du caractère non-humide du terrain par une étude préalable</i> ».</p> <p>Une étude spécifique sera donc demandée aux porteurs de projet.</p>	<u>OAP</u> <u>Pièce 4</u> Page 11 <u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Tous les articles 1 et 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106 <u>Pièces 5.2</u> <u>Documents</u> <u>graphiques</u> EBC et lisières sur les plans 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4 <u>Annexes</u> <u>Pièces 6</u> Pièce 6.13 et 6.14 à ajouter

N° remarque	Remarques de l'Etat	Observations et suites données	Documents et pages ainsi modifiés
3	Mettre une OAP sur la zone UG Pôle Gare et s'assurer de la continuité écologique.	La volonté municipale est de laisser les porteurs de projet libre d'appliquer le règlement de la zone et les servitudes applicables sans plus de contraintes. Pour ce qui est de la continuité écologique, le passage par le bois rejoignant l'espace agricole vers Itteville au nord-est des zones UG et UD est assurée.	Sans objet
4	Préciser la raison et l'objet des zones Na.	La phrase de présentation : « <i>Le secteur Na correspondant à des constructions légales existantes</i> » est modifiée comme suit : « <i>Les zones Na correspondent à des zones dans lesquelles des constructions ont été régulièrement édifiées</i> ». Comme l'a préconisé le commissaire enquêteur, la liste des zones Na a été revue suite à l'enquête publique.	<u>Pièce 5.1</u> <u>Règlement</u> Page 105
5	L'un des secteurs en zone Na est en zone inondable et zone humide.	Les éventuelles extensions devront respecter les prescriptions du SAGE et du PPRI. Le secteur Na est réduit.	<u>Pièces 5.2</u> <u>Documents</u> <u>graphiques</u> Plans 5.2.1, 5.2.2, 5.2.3, 5.2.4
6	Les axes de ruissellement doivent être plus lisibles.	La carte des ruissellements figurant en annexe 6.10 va être agrandie au maximum et superposée sur le plan du cadastre. Par ailleurs le règlement intègre la formulation : « <i>Disposition spécifique le long des axes de ruissellement repérés sur le document « Risque Ruissellement – Axes d'écoulement des eaux » élaboré par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et présenté en annexe au présent règlement :</i> - <i>Les constructions devront être surélevées de 0,50m par rapport au niveau naturel du sol, ne pas porter atteinte à l'écoulement des eaux et les accès aux sous-sols devront être situés en aval de l'axe d'écoulement.</i> »	<u>Annexe 6.10</u> Carte 6.10 à agrandir <u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Tous les articles 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106

N° remarque	Remarques de l'Etat	Observations et suites données	Documents et pages ainsi modifiés
7	Les servitudes du PPRI ne sont pas retranscrites.	Les projets devront respecter les prescriptions du PPRI figurant en annexe 6.3. La phrase « <i>Dans les secteurs concernés par les risques inondations repérés en annexe au présent règlement : - Les dispositions du PPRI devront s'appliquer.</i> » est ajoutée à tous les articles 2.	<u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Tous les articles 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106
8	Les risques de remontée de nappe doivent être inscrits à l'article 2 du règlement et la carte intégrée.	La carte de risque de remontée de nappe est ajoutée en annexe numérotée 6.14. Le règlement y fait référence dans tous ses articles 2.	<u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Tous les articles 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106 <u>Annexes</u> <u>Pièces 6</u> Pièce 6.14 à ajouter
9	Préciser dans les règlements des zones 1AU et UBa que les dispositions des OAP doivent être respectées et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.	Le zonage précise le secteur des OAP et des zones UBa et 1AU. L'introduction des deux règlements de zone précisent que ces secteurs sont concernés par les OAP. Par ailleurs, ne pas imposer un plan d'ensemble permettrait de faciliter l'urbanisation de ces secteurs. En effet, l'ex-zone NAUR n'a pas pu se développer car le POS imposait un plan d'ensemble.	<u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Articles 2 des zones UB et 1AU, pages 27 et 83
10	Autoriser les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dans la zone NX.	La phrase : « <i>Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</i> » est remplacée par : « <i>Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, pastorale ou forestière et les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</i> ». Par ailleurs, les constructions nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont également permises en zones de lisières.	<u>Règlement</u> <u>Pièce 5.1</u> Article 2 de la zone N, page 105/106

N° remarque	Remarques de l'Etat	Observations et suites données	Documents et pages ainsi modifiés
11	Différencier la réglementation des zones NL en fonction du STECAL.	L'introduction de la zone NL est précisée comme suit : « <i>Le secteur NL correspondant à des sites destinés à des constructions légères ayant exhaustivement vocation :</i> - à l'hébergement de loisirs pour la partie du domaine d'Orgemont pour une emprise au sol de 200 m ² ; - aux activités sportives pour le terrain de tir à l'arc de l'Ardenay (abris pour le matériel de tir à l'arc exclusivement) pour une emprise au sol de 30 m ² ; - aux activités sportives, culturelles ou de loisirs pour le parc de Montmirault pour une emprise au sol de 50 m ² »	<u>Pièce 2.1</u> <u>Rapport de présentation</u> , Parties 1 et 2, Modification des surfaces du tableau page 225 <u>Pièce 5.1</u> <u>Règlement</u> Page 105/106
12	Rectifier l'article 1 concernant la représentation graphique des canalisations d'hydrocarbures.	L'article est modifié comme suit : « <i>Dans les secteurs concernés par les zones de risques des ouvrages de transport de gaz ou d'hydrocarbures repérés au plan de servitude : il appartient au porteur de projet de respecter strictement les avis émis par le concessionnaire des ouvrages en question dont il trouvera les coordonnées et recommandations en annexe au présent PLU.</i> ». Il est supprimé de l'article 1 et inséré dans l'article 2.	<u>Pièce 5.1</u> <u>Règlement</u> Tous les articles 1 et 2, pages 15/16, 27/28, 39/40, 47/48, 57/58, 63/64, 73/74, 83/84, 95/96 et 105/106
13	Reporter la canalisation d'hydrocarbure sur le plan de composition de l'OAP « Extension sud ».	La canalisation est reportée au plan de composition de l'OAP.	<u>Pièce 4</u> <u>OAP</u> Page 11
14	Préciser dans la légende de l'OAP « Centre-bourg » que la perspective à conserver est celle de l'église.	Le paragraphe relatif à la présentation des éléments du paysage remarquable est modifié comme suit : « <i>La photographie ci-dessous indique les éléments existants dont il convient de tenir compte :</i> - l'alignement de tilleuls (arbres verts sur le plan ci-contre) à conserver ; - la perspective sur l'église (cône violet sur le plan ci-contre), classée monument historique, à conserver. »	<u>Pièce 4</u> <u>OAP</u> Page 8
15	Prendre davantage en compte la fonction agricole de certaines parcelles cultivées en zone N.	Le règlement de la zone N n'interdit pas les activités agricoles, pastorales ou forestières.	Sans objet

DIT que cette délibération sera mentionnée dans un journal local,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2017 / XII / 4 – 2.2 AUTORISATION D'URBANISME REMPLACEMENT DES FENÊTRES DE LA SALLE DE CATÉCHISME</p>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 22 juillet 2017,

CONSIDÉRANT les travaux envisagés sur la construction située sur la parcelle cadastrée section AO n° 430,

CONSIDÉRANT que le remplacement des fenêtres de la salle de catéchisme par des fenêtres à double vitrage est susceptible de modifier la façade du bâtiment,

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les règles d'urbanisme,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

AUTORISE le programme de travaux de la salle de catéchisme située sur la parcelle cadastrée section AO n°430, à savoir :

- Modification de façade
- Remplacement des fenêtres

AUTORISE Madame le Maire à déposer la demande d'autorisation d'urbanisme relative à la réalisation des travaux correspondants et à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2017 / XII / 5 - 2.2 AUTORISATION D'URBANISME : DÉMOLITION DU BÂTIMENT SITUÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION F N° 95</p>
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2014 / VIII / 12 – 3.1 du Conseil municipal du 11 septembre 2014 autorisant l'acquisition de la parcelle cadastrée section F n° 95,

CONSIDÉRANT l'état de délabrement de la construction située sur cette parcelle,

CONSIDÉRANT le fait que la commission urbanisme sera amenée à se prononcer sur le dossier lorsqu'il aura été déposé,

L'exposé du Maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **par 14 voix POUR**, Mrs Nourrin, Hermant et Mme Matisse ne prenant pas part au vote.

AUTORISE le programme de travaux envisagé sur la parcelle cadastrée section F n° 95, à savoir :

- Démolition totale du bâtiment
- Remise en état des lieux

AUTORISE Madame le Maire à déposer la demande de permis de démolir correspondant,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2017 / XII / 6 – 9.1
SIARCE : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2013 / VIII / 3 – 5.7 du Conseil municipal du 10 septembre 2013 se prononçant favorablement pour le transfert des compétences « assainissement » et « eau potable » au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE),
VU la délibération n° 2017 / VI / 7 – 9.1 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),
VU le rapport d'activité présenté par le SIARCE au titre de l'année 2016,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité 2016 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE).

DÉLIBÉRATION N° 2017 / XII / 7 – 9.1
SIARCE : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article D.2224-3,
VU la délibération n° 2013 / VIII / 3 – 5.7 du Conseil municipal du 10 septembre 2013 se prononçant favorablement pour le transfert des compétences « assainissement » et « eau potable » du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et des Eaux de la Région de La Ferté-Alais (SIAE) au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE),
VU la délibération n° 2017 / VI / 7 – 9.1 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du Syndicat intercommunal des eaux entre Remarde et Ecole,
VU les rapports annuels 201, présentés par le SIARCE, sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement et d'eau potable,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports annuels 2016 du SIARCE sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement et d'eau potable.

DÉLIBÉRATION N° 2017 / XII / 8 – 5.7
CCVE : MODIFICATION DE SES STATUTS - EXTENSION DE SES COMPÉTENCES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L.5211-20,
VU la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 64 et 68,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2003 PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes de Baulne et La Ferté-Alais à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF –DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de Communes du Val d'Essonne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL 503 du 12 juillet 2016 portant extension des compétences optionnelles de la CCVE par la « création et gestion des services au public du Val d'Essonne »,
VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne adoptés par le Conseil Communautaire le 13 décembre 2016, consacrés par l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/254 du 10 mai 2017,
VU la délibération n° 79-2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 26 septembre 2017,
VU la délibération n° 80-2017 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2017 portant modification de l'intérêt communautaire de la CCVE, pour la compétence création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire – aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
VU la délibération n° 135-2017 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2017 approuvant la modification de ses statuts par la prise des compétences optionnelles Eau et Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018,
VU les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne adoptés par le Conseil Communautaire le 14 novembre 2017,
CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les EPCI (Etablissements publics de Coopération Intercommunale) peuvent exercer les compétences optionnelles eau et assainissement,
CONSIDÉRANT la nécessité de se prononcer sur ce point,
L'exposé du maire ayant été entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, tels que présentés à l'assemblée, portant ajout des compétences optionnelles Eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance a été levée à 21 h 15.